



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/117
1^{er} février 1999

Cinquante-troisième session
Point 103 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/618)]

53/117. Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 52/99 du 12 décembre 1997 et ses autres résolutions et décisions pertinentes, ainsi que les résolutions et décisions que le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme ont adoptées sur le même sujet,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirmant également les obligations figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement, en particulier les dispositions de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant², et ayant à l'esprit

¹ Résolution 34/180, annexe.

² Résolution 44/25, annexe.

les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³,

Rappelant les dispositions figurant dans les documents adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁴, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995⁶ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷ concernant les pratiques traditionnelles et coutumières affectant la santé des femmes et des filles,

Réaffirmant que ces pratiques constituent une forme manifeste de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces pratiques restent très largement répandues,

Soulignant que l'élimination de ces pratiques requiert des efforts plus importants et l'engagement des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi qu'une évolution radicale des comportements sociaux,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport du Secrétaire général⁸, qui présente des exemples encourageants des meilleures pratiques suivies au plan national et de coopération internationale;

b) Les efforts déployés par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue de s'occuper de la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, et les encourage à continuer de coordonner leurs efforts;

c) Les travaux réalisés par l'Ambassadeur spécial du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines et le fait qu'elle a été invitée à se rendre dans

³ Résolution 48/104.

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ A/53/354.

différents pays, ainsi que la création par le Fonds des Nations Unies pour la population d'un fonds d'affectation spéciale à l'appui de ses travaux;

d) Les travaux réalisés par le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et par d'autres organisations non gouvernementales et communautaires, y compris des associations féminines, pour faire mieux comprendre les effets préjudiciables de ces pratiques, en particulier des mutilations génitales féminines;

e) Le fait que la Commission de la condition de la femme, à sa session de 1998, a étudié la question des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables⁹;

2. *Souligne* qu'il faut obtenir auprès des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des institutions financières internationales et régionales et des donateurs bilatéraux et multilatéraux, une assistance technique et financière en faveur des pays en développement qui s'emploient à éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, et qu'il faut obtenir auprès de la communauté internationale une assistance en faveur des organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions;

3. *Demande* à tous les États:

a) De ratifier, si ce n'est déjà fait, les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant², et d'honorer pleinement les obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties;

b) D'honorer leurs engagements internationaux dans ce domaine, notamment ceux qu'ils ont souscrits en vertu de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵ et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴;

c) D'élaborer et appliquer des lois et politiques nationales proscrivant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, notamment en adoptant des mesures appropriées contre ceux qui en sont responsables, et de mettre en place, si ce n'est déjà fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation, du respect des lois et des politiques nationales;

d) De redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale au sujet des effets préjudiciables des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, en particulier par l'éducation, la diffusion d'informations, la formation, les médias et les réunions au niveau des collectivités locales, en vue d'éliminer totalement lesdites pratiques;

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1).

e) De promouvoir l'inclusion dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire et dans les programmes de formation du personnel de santé de débats consacrés à l'autonomisation des femmes et à leurs droits fondamentaux, en particulier aux pratiques traditionnelles et coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

f) De faire participer, entre autres, les personnes influentes, les éducateurs, les responsables religieux, les chefs, les dirigeants traditionnels, les médecins, les organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale ainsi que les médias à des campagnes de publicité en vue de promouvoir une prise de conscience individuelle et collective des droits fondamentaux des femmes et des filles et de faire comprendre en quoi les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables violent ces droits;

g) De rechercher, grâce à des consultations avec les communautés, les groupes religieux et culturels et leurs dirigeants, des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier lorsque ces pratiques font partie d'une cérémonie ou d'un rite initiatique;

h) De coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et de répondre à ses demandes de renseignements;

i) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et communautaires concernées, dans le cadre d'un effort concerté pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

j) De faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et autres organes compétents créés en vertu de traités, des informations précises sur les mesures qu'ils auront prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines;

k) D'examiner la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles dans leurs évaluations nationales de la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰;

l) D'inclure des informations précises sur les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, dans les rapports qu'ils présentent au Secrétariat sur la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le cadre des préparatifs de l'examen plénier de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹¹ et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes auquel procédera l'Assemblée générale en l'an 2000;

4. *Invite:*

a) Les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur le sujet de la présente résolution, et encourage l'échange de telles informations entre les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes assurant le suivi de l'application des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) La Commission de la condition de la femme à étudier, à sa quarante-troisième session, la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, à l'occasion de son étude de l'importante question «Les femmes et la santé»;

c) La Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa cinquante-cinquième session, pour permettre de mieux comprendre l'incidence desdites pratiques sur les droits fondamentaux des femmes;

5. *Prie le Secrétaire général:*

a) De mettre son rapport à la disposition des réunions pertinentes tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

b) D'inclure des informations sur la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles dans la compilation des statistiques et indicateurs à jour sur la situation des femmes et des filles dans le monde entier qu'il est prié de fournir d'ici à la fin de 1999, par exemple, en publiant un nouveau volume du rapport *Les femmes dans le monde*;

c) De communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, les conclusions des débats que la Commission de la condition de la femme aura consacrés à la question, éventuellement sous la forme d'un rapport oral;

d) De rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution récente de la situation aux niveaux national et international.

85^e séance plénière
9 décembre 1998

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.